



**dossier n° PC 038 337 25 10008**

date de dépôt : **12 novembre 2025**

complété le : **27 février 2026**

demandeur : **SAS COGECO**

représentée par : **Monsieur GOUTILLE Marc**

pour: **La construction d'un bâtiment de 24 logements**

adresse terrain : **34 rue de la Moyroude, RIVES (38140)**

références cadastrales : **AK 429, AK 431, AK 433, AK639, AK 643, AK 644, AK 647, AK 648, AK 646**

**ARRÊTÉ N°2026-286**  
**accordant un permis de construire assorti de prescriptions**  
**au nom de la commune de Rives**

**Le maire de Rives,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/11/2025 et complétée le 27/02/2026 par la SAS COGECO, représentée par Monsieur GOUTILLE Marc située 27 chemin du Montollier – Le Temporis 1 – BP96 à VOIRON (38503) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de 24 logements ;
- sur un terrain situé 34 rue de la Moyroude, à Rives (38140) ;
- pour une surface de plancher créée de 1676 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2026 ;

Vu les zones UHa (projet) et Np du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces jointes à la demande et les pièces complémentaires en date du 27/02/2026 ;

Vu l'avis de la Communauté du Pays Voironnais concernant la gestion des déchets ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 09/12/2025 indiquant que des travaux d'extension sur le réseau public sont nécessaire au raccordement du projet ;

Vu l'avis favorable de la communauté du Pays Voironnais concernant l'assainissement collectif et l'eau potable en date du 10/12/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la communauté du Pays Voironnais en date du 04/05/2026 ;

Considérant l'article L. 332-17 du code de l'Urbanisme qui dispose que « La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L. 342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L. 342-21 du même code » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une extension du réseau électrique au droit de la parcelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions émises dans les articles suivants.

## Article 2

L'extension du réseau électrique au droit de la parcelle sera intégralement à la charge du pétitionnaire.

## Article 3

Les prescriptions des gestionnaires de réseaux devront être intégralement pris en compte et respectées par le pétitionnaire.

Fait à Rives, le 18 mai 2026  
Le Maire,  
Julien STEVANT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.